

ARRETE N° 2026-29

**ARRÊTÉ ENGAGEANT LA MODIFICATION N°3 DU PLU
DE LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS LA CHAPELLE**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 09 mai 2012 et modifié le 27 septembre 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Nicolas la Chapelle approuvé le 17 septembre 2012 et ayant fait l'objet depuis des évolutions suivantes :

- Révision allégée n°1 approuvée le 17 février 2014,
- Modification n°1 approuvée le 20 juillet 2016,
- Procédure de déclaration de projet n°1 entraînant une mise en compatibilité du PLU approuvée le 06 septembre 2016,
- Modification n°2 approuvée le 10 mars 2020,
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 21 juillet 2022.

Vu la réunion de travail avec le conseil municipal du 14 avril 2026 au cours de laquelle Mme le Maire a présenté la nécessité de mener une modification du PLU,

Considérant que la modification envisagée du PLU porte sur les points suivants :

- Diminution du nombre de logements prescrits au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Aubriettes et instauration de l'obligation du logement permanent,
- Encadrement des destinations autorisées en zone UT (secteur du centre de vacances Marcinelle en Montagne),
- Reclassement de la zone AL (secteur agricole dans lequel les activités sportives et de loisirs sont autorisées) en limite avec la commune de Flumet en zone Aa (secteurs destinés à la protection des terres agricoles et du paysage),
- L'évolution du règlement écrit concernant :
 - L'intégration du permis de démolir,
 - L'interdiction de démolir les chalets d'alpage, les greniers, les fours et les anciennes fermes traditionnelles,
 - L'interdiction des résidences démontables type yourtes, tiny houses, bulles, ...
 - L'instauration d'un rapport encadrant la hauteur, la longueur et la largeur des constructions,
 - L'aspect extérieur des constructions (traitement des façades et des balcons, encadrement de l'implantation des panneaux solaires, dispositifs anticollision pour l'avifaune sur les surfaces vitrées),

Considérant que ces évolutions n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Considérant en conséquence, que ces évolutions n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

Considérant que l'autorité environnementale devra être consultée dans le cadre du cas par cas, comme prévu par les articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de modification fera l'objet d'une mise à disposition du public, d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique, dont les modalités seront définies ultérieurement, conformément à l'article L.151.41 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Nicolas la Chapelle est prescrite,

Article 2 : Le projet de modification porte sur les points cités précédemment,

Article 3 : L'Autorité Environnementale sera consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas ; le conseil municipal décidera, suite à cet examen, sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale,

Article 4 : Le projet de modification du PLU sera notifiée à Madame La Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9,

Article 5 : Le projet de modification fera l'objet d'une mise à disposition du public, d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique, dont les modalités seront définies ultérieurement, conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme,

Article 6 : Les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, et le cas échéant, du rapport et des conclusions du commission enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal,

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie de Saint Nicolas la Chapelle pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame La Préfète.

Mme Le Maire,
Ghislaine JOLY

Fait à St Nicolas la Chapelle,
le 06 juillet 2026

